



## **Fondation des Amis du Musée Jenisch Vevey**

### **Titre I : Dénomination – But – Siège – Durée**

#### **ARTICLE 1 : NOM**

Sous la dénomination Fondation des Amis du Musée Jenisch Vevey, il est constitué une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse, par les prescriptions de l'autorité cantonale de surveillance et par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 : BUT**

La Fondation a pour but :

- De favoriser le développement et le rayonnement du Musée Jenisch Vevey par tous les moyens qui lui paraissent appropriés. Si la fondation décide d'acquérir des œuvres artistiques destinées à être exposées au Musée, la Fondation peut les remettre au Musée sous forme de dépôt ou de don ;
- D'organiser et de soutenir toute manifestation, exposition, programme et projet du Musée et/ou de la Fondation des Amis du Musée Jenisch.

#### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de la Fondation est à Vevey dans le Canton de Vaud.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de la Fondation est indéterminée.

Elle est inscrite au Registre du Commerce du Canton de Vaud.

### **Titre II : Capital - Ressources**

#### **ARTICLE 5 : CAPITAL**

Le capital initial de la Fondation est fixé à CHF 20'000.- (vingt mille francs).

## **ARTICLE 6 : RESSOURCES**

La Fondation peut recevoir des subventions des collectivités publiques, des dons et des legs et percevoir des recettes propres issues notamment des manifestations qu'elle pourrait organiser.

La Fondation peut disposer du revenu de sa fortune, des dons, legs et libéralités qu'elle pourrait recevoir.

### **Titre III : Organe**

## **ARTICLE 7 : ORGANES**

Les organes de la Fondation sont :

- 1) Le Conseil de Fondation
- 2) L'organe de révision, à moins que la Fondation ne soit dispensée d'en désigner un.

### *Chapitre 1 : Conseil de Fondation*

## **ARTICLE 8 : COMPOSITION DU CONSEIL DE FONDATION**

Le Conseil de Fondation est constitué de trois membres au moins.

## **ARTICLE 9 : DUREE DES MANDATS**

Les membres du Conseil sont désignés pour une durée de deux ans et leurs mandats sont reconductibles.

## **ARTICLE 10 : PRESIDENT – VICE PRESIDENT – SECRETAIRE – TRESORIER**

Le Conseil de Fondation désigne pour une durée de deux ans, en son sein, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier qui sont rééligibles.

## **ARTICLE 11 : DEMISSION – EXCLUSION**

Tout membre du Conseil de Fondation peut démissionner par lettre adressée au Conseil deux mois avant l'échéance d'un exercice.

Le Conseil de Fondation se réserve en tout temps le droit de démettre de ses fonctions l'un de ses membres en cas de justes motifs.

## **ARTICLE 12 : SEANCES – DECISIONS – DROIT DE VOTE**

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins deux fois par an.

Pour délibérer valablement, le Conseil de Fondation doit réunir la majorité de ses membres.

Le Conseil de Fondation tient un procès-verbal de ses séances. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire.

Toute proposition ayant réuni l'accord écrit de la majorité des membres du Conseil de Fondation équivaut à une décision prise en séance du Conseil de Fondation.

## **ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS**

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. A ce titre, il est notamment chargé de gérer la fondation et son activité. Pour ce faire, le Conseil de Fondation a tout pouvoir pour effectuer toute opération dans le cadre du but de la Fondation.

Les membres du Conseil de Fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Conseil de Fondation peut recevoir une indemnité appropriée.

## **ARTICLE 14 : REPRESENTATION**

Le Conseil de Fondation désigne ceux de ses membres qui engagent valablement la Fondation et fixe le mode de signature.

### *Chapitre 2 : Organe de révision*

## **ARTICLE 15 : DESIGNATION DE L'ORGANE DE REVISION**

Le Conseil de Fondation désigne un organe de révision chargé de procéder au contrôle des comptes de la Fondation, sauf si elle a été dispensée de cette obligation par l'autorité de surveillance.

Le Conseil de Fondation peut opter pour un contrôle restreint, sauf si l'autorité de surveillance exige un contrôle ordinaire.

L'organe de révision dresse annuellement un rapport écrit sur les opérations qu'il a effectuées dans le cadre de l'exercice de son mandat.

## **ARTICLE 16 : EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable se termine le trente et un décembre de chaque année. Il est dressé un compte d'exploitation et un bilan à la fin de chaque exercice.

## ARTICLE 17 : SURVEILLANCE

La Fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale ; les comptes audités, le procès-verbal d'approbation des comptes et un rapport de gestion écrit lui sont soumis chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

## Titre IV : Dissolution – Modification des Statuts

### ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus aux articles 88 et 89 du Code civil suisse.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but de service ou de pure utilité publique et poursuivant un but analogue à celui de la Fondation.

En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs de la Fondation ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

La décision de demander la dissolution de la Fondation ne peut être prise qu'à l'unanimité des membres du Conseil de Fondation.

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.

### ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil de Fondation peut proposer à la majorité une modification des statuts auprès de l'Autorité de surveillance des fondations qui les approuve.

Les articles 85 et 86 du Code civil suisse sont réservés.

\*\*\*\*\*

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil de fondation en date du <sup>11.4</sup>.....2019 en remplacement de ceux datés du 6 mars 2012.

Leslie Amoyal

Leslie Amoyal

secrétaire

STEVEN STUSIL



PRÉSIDENT DE LA FONDATION  
JEWISCH VEREIN